

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS  
MUNICIPAUX - COMMUNE DE FONSORBES  
Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de Muret — Canton de Plaisance du Touch

|              |   |                           |
|--------------|---|---------------------------|
| <b>Thème</b> | 9.1 - Autres domaines de compétences des communes   | Arrêté du<br>28 juin 2024 |
| <b>Objet</b> | Autorisation de la poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public – Collège de Cantelauze | Acte n° ERP 2024-06       |

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Madame la Maire de la commune de FONSORBES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) •

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

Considérant l'avis défavorable de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 22 mai 2024,

### ARRETE

Article 1er : L'établissement dénommé Collège de Cantelauze chemin de Cantelauze à FONSORBES classé en type R/N de la 3ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 22 mai 2024 dans le **déla**i fixé au **04 novembre 2024**.

**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT  
DU PUBLIC - COLLEGE DE CANTELAUZE**

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement

Motivé par les non-conformités suivantes

- 1) Par le dépassement de l'effectif maximal admissible de l'établissement, fixé par la commission de sécurité compétente à 650 PERSONNES, à plus de 720 PERSONNES (déclaration du chef d'établissement pour l'année scolaire 2023 12024).
- 2) Par la mise en place d'une enceinte grillagée, ne permettant pas aux engins de secours d'accéder aisément aux façades de ce bâtiment.
- 3) Les dégagements et issues de secours ne sont pas satisfaisants en nombre et en qualité.
- 4) Les rapports de vérifications des installations techniques concourant à la sécurité incendie font apparaître des anomalies ou non conformités importantes- Notamment le « RVRE » exploitation du système de sécurité incendie N ° 20931 1900067 édicté par le bureau de contrôle agréé Qualiconsult.

## **ANALYSE DE RISQUES**

Un retard associé à un mouvement de panique est à craindre en cas de début d'incendie.

- 1) Par le dépassement de l'effectif maximal admissible de l'établissement, fixé par la commission de sécurité compétente à 650 PERSONNES, à plus de 720 PERSONNES (déclaration du chef d'établissement pour l'année scolaire 2023 12024). Des difficultés dans l'évacuation associées à mouvement de panique du public sont à craindre.
- 2) Par la mise en place d'une enceinte grillagée, ne permettant pas aux engins de secours d'accéder aisément aux façades de ce bâtiment. Cette situation retardera et rendra difficile l'action des sapeurs-pompiers en cas d'incendie.
- 3) Les dégagements et issues de secours ne sont pas satisfaisants en nombre et en qualité. Des difficultés dans l'évacuation associées à mouvement de panique du public sont à craindre.
- 5) Les rapports de vérifications des installations techniques concourant à la sécurité incendie font apparaître des anomalies ou non conformités importantes qui ne garantissent pas la fiabilité de ces installations et par voie de conséquence un niveau de sécurité suffisant pour le public. Notamment le RVRE exploitation du système de sécurité incendie N ° 20931 1900067 édicté par le bureau de contrôle agréé Qualiconsult.

### **Conclusion :**

Etablissement présentant des dysfonctionnements dans l'exploitation ou la gestion qui sont de nature à porter a priori préjudice à l'évacuation et à la sécurité du public. Le risque est avant tout matériel et bâtimentaire.

AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECELVANT  
DU PUBLIC - COLLEGE DE CANTELAUZE

## Prescriptions générales d'exploitation

- 1) Fournir un **Rapport de Vérification sur Mise en Demeure (RVRMD)** établi par un bureau de contrôle agréé portant sur la conformité de l'établissement au règlement de sécurité du 25 juin 1980 et notamment sur :
  - Classement des établissements :  
Livre premier chapitre III section 2 (article R143-19) Compte tenu de la nouvelle déclaration des effectifs.
  - Les dispositions constructives :  
(CHAPITRE II SECTION I conception et déserte des bâtiments article C01 à C05) ; Incidences de la mise en place d'une enceinte grillagée.
  - Les dispositions constructives :  
(CHAPITRE II SECTION IX dégagements articles C034 à C056) ;  
Conséquences de la nouvelle déclaration des effectifs l'établissement et de la mise en place d'une enceinte grillagée.  
13-2024-00431 0 4/7
  - Les moyens de secours contre l'incendie :  
Une attention particulière devra être portée au à la totalité du CHAPITRE XI du règlement de sécurité contre l'incendie. Notamment les SECTIONS : V ; VI et VII (système de sécurité incendie, articles MS 53 à MS 73).  
**Considérant, les anomalies relevées par le RVRE exploitation du système de sécurité incendie N ° 209311900067 édicté par le bureau de contrôle agréé Qualiconsult (Articles R 143-34 CCH et GE 8 § 3)**
- 2) Terminer de lever les observations relevées dans les différents rapports de vérifications des installations techniques (article RI 43-34 du CCH). Notamment du système de sécurité incendie.
- 3) Tenir à jour et reporter sur le registre de sécurité les dates des divers contrôles et vérifications réalisés par les techniciens compétents ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (article R 143-44 du Code de la construction et de l'habitation).
- 4) Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Le personnel, notamment celui chargé d'accompagner les élèves en situation de handicap, de manière ponctuelle ou permanente, devra être formé à l'application de ces consignes. Ces dernières devront être annexées au registre de sécurité (article GN 8).
- 5) Mettre en place, à proximité des portes verrouillées électro magnétiquement, un dispositif de commande locale de déverrouillage (boîtier vert) permettant l'ouverture des portes (article CO 46 et article R. 143-41). Notamment au niveau du portillon d'accès de l'établissement.
- 6) Veiller au bon fonctionnement et à la remise en état des ferme-portes qui n'assurent plus leur rôle (article CO 28).
- 7) Maintenir libre de tout encombrement les dégagements ainsi que les accès aux issues de secours. Aucun élément ne doit être de nature à rétrécir les passages et les issues ni à faire obstacle à l'évacuation (articles CO 35 et CO 37). Particulièrement, les conséquences de la mise en place d'une enceinte grillagée sur au moins deux issues de secours.
- 8) Assurer que le second dégagement de chaque classe soit déverrouillé et exempt de tout encombrement en présence du public (articles CO 37 et CO 46).
- 9) Renforcer le balisage des Baliser les cheminements empruntés par le public par des indications bien lisibles de jour et de nuit. Elles devront être placées de sorte que le public en aperçoive toujours au moins une (article CO 42 SI). Notamment en valorisant les issues de secours les plus proches et débouchant directement sur l'extérieur.
- 10) Régler le dispositif permettant d'assurer la fermeture complète des vantaux des portes résistant au feu afin de restituer une étanchéité complète aux gaz chauds et aux fumées (article CO 44)

**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT  
DU PUBLIC - COLLEGE DE CANTELAUZE**

- 11) Doter les portes des issues de secours (salles de classe et circulations), d'un système permettant leur ouverture de l'intérieur par simple poussée ou par une manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bouton moleté, bec de canne, crémone, etc....) (article CO 45 §2).
- 12) Identifier par un pictogramme réglementaire le local de service électrique (article EL 5).
- 13) Installer un dispositif permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Ce dispositif ne doit pas couper l'alimentation des installations de sécurité. Il doit être installé hors de portée du public et demeurer aisément accessible aux services de secours. (article EL 11).
- 14) Signaler de façon claire et inaltérable le ou les dispositifs nécessaires pour permettre la mise hors tension générale de l'installation électrique du bâtiment. Ces dispositifs doivent être faciles à atteindre pour les services de secours (article EL 1 1).
- 15) Afficher la mention « stockage de produits dangereux » sur les portes du local prévu à cet effet (Article R 10 S 2).  
Notamment dans les salles de sciences.
- 16) Organiser les rangements des matériels pédagogiques, de sorte à éliminer les stockages anarchiques et épars. Les regrouper dans un local prévu à cet effet, isolé comme local à risque moyen, avec parois CF 1 h et portes CF 1/2 h munies de ferme porte. (Article R 10).
- 17) Veiller à ce que les extincteurs soient en permanence facilement accessibles pendant les heures d'ouverture au public (article MS 39).
- 18) Accrocher les extincteurs portatifs à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol (article MS 39).
- 19) Mettre à jour les plans d'intervention et d'orientation visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers, prenant en compte les nouveaux aménagements réalisés dans l'établissement (article MS 41).
- 20) Former le personnel « éducation nationale » à l'utilisation des moyens de secours. La date des exercices d'instruction sera portée sur le registre de sécurité de l'établissement (article MS 51).
- 21) Mettre en place une procédure claire et connue de tout le personnel pour la levée de doute dans le cas de la mise en œuvre du processus d'alarme (articles MS66 et 67).
- 22) Réaliser les exercices d'évacuation sur les différents moments de la journée (Classe, repas, interclasse ...) et élaborer des procédures claires et connues de tous pour l'évacuation et la remonté d'information sur le comptage (R 33).
- 23) S'assurer que le déclenchement de l'alarme générale d'évacuation ne soit pas perturbé par les autres systèmes d'alarme (intrusion, PPMS et autres systèmes de sonorisation). Le cas échéant, installer un système de sonorisation de sécurité, conformément aux normes NF S61-936 — Équipements d'Alarme pour l'Évacuation (EA) et NF S61-932 — Règles d'installation des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI et SSS) (article R. 143-41).
- 24) Équiper les serre-fîles d'un gilet ou brassard « évacuation » pour être identifiés par les élèves lors de la gestion de l'évacuation (article R. 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation et article MS).
- 25) Former l'ensemble du personnel désigné par l'exploitant susceptible d'avoir à manipuler le SSI à la manipulation de l'ensemble des dispositifs de mise en sécurité de l'établissement, notamment des commandes manuelles de compartimentage et de désenfumage au niveau du CMSI. Si besoin, améliorer l'identification des commandes en mettant à disposition au niveau du local SSI des consignes et plans adaptés. Ces personnes devront également être à même de renseigner les secours en cas d'intervention dans l'établissement (Articles MS 46, MS 48 MS 51).
- 26) Dans le cas d'une téléphonie utilisant le réseau internet (ADSL) s'assurer que le système soit secouru en cas de coupure électrique pour assurer la continuité de l'appel des secours (article MS 70).
- 27) Indiquer à proximité du téléphone urbain sur un support fixe inaltérable, conformément à la norme NF-S-60-303, les consignes précises, constamment mises à jour indiquant (article MS 47) :
  - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers
  - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel. La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement, l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ERP 2024-0

AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT  
DU PUBLIC - COLLEGE DE CANTELAUZE

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le 10/07/2024

ID : 031-213101876-20240628-ERP2024\_06-AR



Article 3 : A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration des délais, la commission de sécurité sera sollicitée pour programmer une nouvelle visite de l'établissement.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie ou de sa publication. Ce recours peut être effectué par le Télé service Télé recours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : L'Adjoint au Maire et la Directrice Générale des Services de la Mairie sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fonsorbes, le 28 juin 2024

Madame la Maire



Françoise SIMEON